

## L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Date de création : 02/11/2020  
Date de première publication : 02/11/2020  
Date de version publiée : 02/11/2020

## L'ACTIVITÉ PARTIELLE DE DROIT COMMUN

## QUELLE EST LA DURÉE POSSIBLE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE?

La durée maximale d'autorisation d'activité partielle est de 12 mois renouvelable depuis le début de la crise sanitaire contre 6 mois auparavant. Sous réserve de nouveaux changements à cet égard, la durée maximale d'autorisation partielle devrait être réduite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

L'allocation d'activité partielle est **attribuée dans la limite d'un contingent annuel d'heures indemnisables fixé**, en tenant compte de la situation économique, **par arrêté du ministre du Travail.**

Au sein de ce contingent, l'arrêté fixe le nombre d'heures pouvant être indemnisées en cas de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise.

**Dans le cadre du Covid-19, un arrêté du 31 mars 2020 prévoit un contingent annuel fixé à 1607h par salarié au lieu de 1000h et cela jusqu'au 31 décembre 2020.**

Les heures non travaillées au titre de l'activité partielle font l'objet du versement de l'allocation **dans la limite de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée.**

**Au-delà de la durée légale ou, lorsqu'elle est inférieure, la durée collective du travail ou la durée stipulée au contrat sur la période considérée, les heures non travaillées au titre de l'activité partielle sont considérées comme chômées. Cependant elles n'ouvrent pas droit au versement, par l'Etat à l'employeur, de l'allocation d'activité partielle ni au versement, par l'employeur au salarié, de l'indemnité.**